



Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 - Autorités de la Pologne.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas à La Haye qu'en date du 6 février 2018, la Pologne a fait la notification suivante concernant les autorités :

« [...] la République de Pologne a l'honneur d'indiquer que les institutions suivantes ont compétence pour délivrer les apostilles à compter du 1^{er} février 2018 :

1. Ministère des Affaires étrangères
Service de légalisation
2. Ministère de la Culture et du Patrimoine national
Direction de l'Enseignement artistique et culturel
pour les documents suivants :
certificats, diplômes, répertoires ou attestations d'authenticité délivrés par les écoles d'art.
3. Agence nationale pour les échanges académiques
pour les documents suivants :
 - 1) diplômes et annexes,
 - 2) copies de diplômes,
 - 3) attestations de diplômes et de certificats de troisième cycle,
 - 4) duplicatas de diplômes et de certificats de troisième cycle,
 - 5) attestations d'obtention de diplôme,
 - 6) diplômes de doctorat et diplômes postdoctoraux, de même que leurs duplicatas et copies - pour autant que ces diplômes ont été délivrés par les unités universitaires autorisées. »

